

DECRET

N°D/2019/ **276** /PRG/SGG

PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA PRODUCTION, L'EXPLOITATION DE LA BAUXITE, LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, DE BASE VIE, DES ATELEIRS DE MAINTENANCE ET DE CORRIDORS DE TRANSPORT DE MINERAIS PAR LES SOCIETES GBT-AXIS DANS LES PREFECTURES DE BOFFA, DUBREKA ET DE FRIA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

- VU- La Constitution ;
- VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;
- VU- L'Ordonnance n°045/PRG/SGG/87 du 28 Mai 1987 portant protection et mise en valeur de l'Environnement ;
- VU- La Loi L/98/01 du 13 Juillet 1998 portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée ;
- VU- La Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011 portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013//053/CNT du 08 Avril 2013 portant modification de certaines dispositions du Code Minier de 2011 ;
- VU- Le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU- Le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
- VU- Le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU- Le Décret D/2018/266/PRG/SGG, portant octroi d'un permis d'exploitation minière industrielle à la Société Guinean Brain Touch SARL (GBT) et le Décret D/2018/267/PRG/SGG, portant octroi d'un permis d'exploitation minière industrielle à la Société **AXIS MINERALS** ;
- VU- Le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant attributions et organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

-- DECRETE --

ARTICLE 1er/ : Est déclaré Projet d'Intérêt National (PIN), conformément aux dispositions définies à l'article L.121.14 du Code de l'Urbanisme, le projet de production et d'exploitation de bauxite, la construction d'infrastructures portuaires, de bases vie, ainsi que toutes les installations connexes nécessaires ou utiles aux activités d'extension et de transport de minerais de bauxite, notamment les ateliers de maintenance, bureaux, installations auxiliaires, qui seront réalisées par la Société commune Port Minier Kokayah (**PMK**) pour le compte des Sociétés minières **GBT-AXIS MINERALS** (Société de réalisation des infrastructures portuaires) dans les Préfectures de Boffa, Dubréka et Fria..

ARTICLE 2/ : Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures << Périmètre de l'Opération >>, est délimité par des coordonnées géographiques sur la carte annexée au présent Décret qui en fait partie intégrante et précise. Il est caractérisé par :

- Des mines de bauxite d'une capacité de 2,5Mt/an, extensible à 5Mt/an au compte de la Société GBT et de 3Mt/an, extensible à 5Mt/an sur le périmètre minier de la Société AXIS MINERALS;
- Des routes minières d'une longueur de 26 km de la mine au port pour la Société GBT et de 30km pour la Société AXIS MINERALS ;
- Des cités minières et des ateliers de maintenance pour les deux Sociétés (GBT et AXIS MINERALS) ;
- D'Autres installations auxiliaires pour le stockage et le transbordement de la bauxite ;
- Une zone portuaire et industrielle couvrant une superficie globale pour les deux (2) projets miniers à 1,79 km² extrait du périmètre initialement attribué à la Société Eurasian Ressources par Décret D/2018/272/PRG/SGG en date du 05 Novembre 2018, dont la superficie était dimensionnée à 3,29 km².

ARTICLE 3/ : Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière créée au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que les **Sociétés** GBT et AXIS MINERALS disposent à l'intérieur de ce périmètre, d'un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit.

Ce droit sera mis en œuvre conformément aux articles L.312.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, étant précisé que tout projet d'opération devra, avant toute réalisation, être notifié au Préfet de la localité concernée.

Obligation est faite aux Services des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle et de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures ou acquis par l'Etat en application du présent article ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet.

ARTICLE 4/ : L'ouverture de nouvelles mines, des carrières ainsi que tous types de travaux compris dans le périmètre d'opération, sont interdits sauf sur autorisation des autorités compétentes.

Les autorisations relatives à l'installation des infrastructures du projet tels que le réservoir d'eau, le dépôt d'hydrocarbures, la base vie, la centrale thermique ou tous autres ouvrages ou travaux auxiliaires seront soumises préalablement à l'avis du Ministère en charge des Mines qui soumettra à son tour à l'appréciation des Départements ministériels concernés dont entre autres les Ministères de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et des Eaux et Forêts, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Hydraulique et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

L'autorisation sera refusée si le Département concerné considère que ces travaux, ouvrages et installations ne respectent pas les dispositions nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet, notamment, au regard des observations des services spécialisés, s'ils font obstacle à la conduite des études et travaux visés à l'article ci-dessous du présent Décret.

ARTICLE 5/ : La durée de validité du présent Projet d'Intérêt National (PIN) est de trois (3) ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de sa date de signature.

En vue de leur mise à la disposition exclusive des Sociétés GBT et AXIS MINERALS de réalisation des infrastructures du projet et de ses contractants pour les besoins du Projet d'Intérêt National (PIN), les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération, feront l'objet en tant que de besoin, d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Domanial après Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Suite à l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre les Sociétés GBT et AXIS MINERALS de réalisation des infrastructures et l'Etat, sera défini par un Décret de Déclaration d'Utilité Publique pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6/ : Les Sociétés GBT et AXIS MINERALS de réalisation des infrastructures et leurs contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires ou utiles à la réalisation des infrastructures.

Dans tous les cas, les Sociétés GBT et AXIS MINERALS de réalisation des infrastructures auront priorité absolue sur toute autre Société de réalisation des infrastructures pour ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément au permis d'exploitation et aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Foncier et Domanial.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargées de faciliter et coordonner cet accès.

A cet effet, elles veilleront à ce que, sous réserves et conditions prévues par les Lois et du présent Décret, les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées conformément aux Lois et Règlements au jour de la publication du présent Décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre aux Sociétés de réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 7/ : Sont exclus de ce Projet d'Intérêt National (PIN) :

a/- Les gisements de bauxite, les voies d'accès à la mine et au port minier qui sont régis par les permis d'exploitation;

b/- Les Complexes Touristiques et sites culturels;

c/- Les Ports de Pêche Artisanale et Touristique, les ports fluviaux sur le fleuve Rio Pongo et environs;

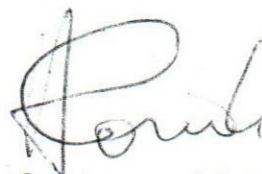
d/- L'Emprise de la Route Nationale Boffa-Boké et Boffa – Fria ;

e/- La route minière en cours de construction par la Société CONTEMPORARY sur le périmètre portuaire de Kokaya dont la priorité d'utilisation est accordée aux Sociétés GBT et AXIS MINERALS mais qui, dans tous les cas sera utilisée par d'autres opérateurs miniers de la Région suivant des accords négociés.

ARTICLE 8/ : Les Ministres des Mines et de la Géologie, de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, des Travaux Publics, de l'Environnement, des Eaux et Forêts, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, de l'Agriculture, de l'Energie, de l'Hydraulique et de l'Assainissement, des Transports et du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

ARTICLE 9/ : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

08 OCT 2019
Conakry, le.....2019



Professeur ALPHA CONDE